

**ACCORD SUR LA
SECURITE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D’HIVER DE 2010**

LE PRÉSENT ACCORD est, pour fins de référence, daté du 31 janvier 2009.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

(le « Canada »)

PREMIÈRE PARTIE

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général

(la « Colombie-Britannique »)

DEUXIÈME PARTIE

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada et la Colombie-Britannique ont conclu un accord initial le 8 décembre 2006 en vertu duquel les parties ont convenu de certains arrangements sur le partage des coûts liés à la sécurité des Jeux;
- B. Depuis la conclusion de l'accord initial, les prévisions sous-jacentes relatives à la planification opérationnelle et financière de la sécurité des Jeux ont changé de manière significative;
- C. Pour tenir compte de ces changements, le Canada et la Colombie-Britannique désirent annuler l'accord initial et le remplacer par le présent accord;
- D. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. 1985, ch. R-10) conclure, avec les gouvernements des provinces, des arrangements pour l'utilisation de la GRC;

- E. L'article 3.02 entrera en vigueur une fois que l'entente-cadre sur l'infrastructure Canada – Colombie-Britannique sera modifiée afin de tenir compte des engagements financiers contractés dans le présent accord.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu de ce qui précède et autre contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

- 1.01 Dans le présent accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) « coûts liés à la sécurité des Jeux » S'entend :
 - (i) des coûts liés à la sécurité des Jeux qui sont assumés par le Canada et qui ne sont pas visés par des ententes fédérales, provinciales, municipales ou autres existantes concernant les services de police et de sécurité en Colombie-Britannique;
 - (ii) du montant relatif au milieu urbain et à la gestion de la circulation;
 - b) « COVAN » S'entend du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, constitué le 30 septembre 2003 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, et ayant le numéro de société 4193423;
 - c) « date d'entrée en vigueur » S'entend du 31 janvier 2009;
 - d) « durée » S'entend de la durée du présent accord telle que prévue à l'article 10.01;
 - e) « accord » S'entend du présent accord sur la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010, laquelle peut être modifiée au besoin, et s'entend également du préambule du présent accord.
 - f) « entente-cadre sur l'infrastructure Canada – Colombie-Britannique » S'entend de cette dite entente datée du 6 novembre 2007 entre le Canada, représenté par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, et la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Transports, laquelle entente peut être modifiée au besoin;
 - g) « accord initial » S'entend du protocole d'entente sur le partage des coûts liés à la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver

de 2010 entre le Canada et la Colombie-Britannique daté du 8 décembre 2006;

- h) « exercice financier » S'entend de la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- i) « GRC » S'entend de la Gendarmerie royale du Canada, une force de police maintenue en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. 1985, ch. R-10);
- j) « Jeux » S'entend des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010;
- k) « ministre fédéral » S'entend du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou de tout autre ministre fédéral responsable de la GRC;
- l) « ministre provincial » S'entend du ministre de la Sécurité publique et solliciteur général de la Colombie-Britannique, ou de tout autre ministre provincial responsable du maintien de l'ordre;
- m) « montant relatif au milieu urbain et à la gestion de la circulation » S'entend du montant de 21,7 millions de dollars relatif à la hausse des coûts liés à la sécurité du milieu urbain et à la gestion de la circulation, déterminé en fonction des mises à jour du budget pluriannuel présentées par la GRC au comité de sécurité le 30 juin 2008;
- n) « sécurité des Jeux » S'entend de la planification, de la préparation et de la fourniture d'opérations relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité sur la zone de sécurité des Jeux et sur aucune autre zone;
- o) « zone de sécurité des Jeux » S'entend d'une zone définie par le COVAN et la GRC, et antérieurement approuvée par le comité de sécurité visé dans l'accord initial, à l'égard de laquelle les opérations relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité sont coordonnées ou dirigées par la GRC et exécutées directement dans le cadre des Jeux, et de toute autre zone que le Canada pourrait juger nécessaire sur l'avis de la GRC.

RÉSILIATION ET REMPLACEMENT DE L'ACCORD INITIAL

- 2.01 L'accord initial est résilié et remplacé par le présent accord, mais ce dernier n'a pas pour effet de modifier les actions prises en vertu de l'accord initial depuis la date de son entrée en vigueur.

OBLIGATIONS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 3.01 En reconnaissance des coûts assumés par le Canada pour la sécurité des Jeux avant la date d'entrée en vigueur, et pour aider le Canada à payer les coûts liés à la sécurité des Jeux, la Colombie-Britannique versera à la GRC, comme convenu par le Canada, la somme de 87,5 millions de dollars d'ici le 31 mars 2009, moins les montants qu'elle a déjà payés à la date d'entrée en vigueur à la GRC dans le cadre de la sécurité des Jeux.
- 3.02 En plus de son obligation prévue à l'article 3.01 du présent accord, qui s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique versera au nom du Canada, avant le 31 mars 2012, la somme de 165 millions de dollars pour le financement de l'infrastructure qui serait autrement payé ou payable par le Canada conformément au Volet Grandes infrastructures de l'entente-cadre sur l'infrastructure Canada – Colombie-Britannique.

OBLIGATIONS DU CANADA

- 4.01 En contrepartie des montants payés ou à être payés par la Colombie-Britannique conformément aux articles 3.01 et 3.02, le Canada sera responsable de la sécurité des Jeux et des coûts liés à la sécurité des Jeux.

RECONNAISSANCES ET CONVENTIONS

- 5.01 Les parties reconnaissent et conviennent qu'à l'exception de ses paiements effectués conformément aux articles 3.01 et 3.02 du présent accord, la Colombie-Britannique n'a aucune obligation à l'égard de la sécurité des Jeux ou des coûts liés à la sécurité des Jeux.
- 5.02 Il est entendu qu'à l'égard des coûts liés à la sécurité des Jeux, les parties reconnaissent et conviennent que, à l'exception du montant relatif au milieu urbain et à la gestion de la circulation, les coûts liés à des décisions indépendantes prises par des autorités provinciales et municipales concernant la prestation de services relatifs notamment au maintien de l'ordre et à la sécurité des activités ou des événements qui pourraient être associés aux Jeux seront assujettis aux ententes fédérales, provinciales, municipales ou autres relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité en Colombie-Britannique.

- 5.03 Les parties reconnaissent et conviennent que les actifs jusqu'à concurrence de 498 millions de dollars qui seront acquis relativement à la sécurité des Jeux aux termes du présent accord seront divisés à part égale de la façon et de la forme déterminées par les parties.
- 5.04 Il est entendu qu'à l'égard du maintien de l'ordre et de la sécurité en Colombie-Britannique durant les Jeux, les parties reconnaissent et conviennent que les décisions prises par des autorités provinciales et municipales concernant la prestation de services relatifs notamment au maintien de l'ordre et à la sécurité d'autres activités ou événements qui pourraient être visés par les Jeux seront assujettis aux ententes fédérales, provinciales, municipales ou autres relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité en Colombie-Britannique.

RAPPORTS FINANCIERS

- 6.01 Le Canada convient de remettre dès que possible à la Colombie-Britannique des rapports annuels concernant les coûts liés à la sécurité des Jeux aux termes du présent accord après chaque exercice financier pendant toute la durée du présent accord.

DIFFÉRENDS

- 7.01 Les parties s'engagent à s'informer mutuellement par écrit, par l'entremise de leur représentant respectif visé à l'article 7.04, de tout différend se rapportant au présent accord.
- 7.02 Les parties s'engagent en outre à faire tout leur possible pour parvenir à une solution négociée à tout différend découlant du présent accord dans les délais prévus à l'article 7.04.
- 7.03 Nonobstant tout différend, les dispositions du présent accord continuent de s'appliquer.
- 7.04 Les parties conviennent de mettre en œuvre le processus décrit ci-après en cas de différend :
- a) un avis écrit énonçant la nature du différend et demandant la tenue d'une réunion afin de discuter du différend est remis par le représentant du ministre fédéral ou le représentant du ministre provincial, à l'autre représentant;
 - b) la première réunion visant à discuter du différend est tenue entre, au maximum, trois agents ou mandataires autorisés de chacun des représentants, y compris les avocats, s'il y a lieu;

- c) si les questions litigieuses ne sont pas réglées en entier dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis remis en application de l'alinéa 7.04a), les parties doivent tenter de régler le différend par des discussions au deuxième niveau, entre le représentant du ministre fédéral et le représentant du ministre provincial, personnellement;
- d) si les questions litigieuses ne sont pas entièrement réglées par les discussions au deuxième niveau dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis remis en application de l'alinéa 7.04a), elles sont portées devant le ministre fédéral et le ministre provincial qui tentent personnellement de les régler;
- e) si les questions litigieuses ne sont pas entièrement réglées par les discussions au palier ministériel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis remis en application de l'alinéa 7.04d), les parties conviennent de tenter de régler le différend par la médiation en remettant chacune un avis écrit à l'autre partie, conformément à l'article 7.05;
- f) tous les renseignements échangés dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue aux articles 7.01 à 7.04 doivent être considérés comme des communications faites « sous réserve de tous droits » pour les besoins des discussions de médiation et doivent être traités par les parties et leur représentant comme des renseignements confidentiels, à moins que la loi n'exige leur divulgation. La preuve qui, indépendamment de la procédure, peut être admise ou communiquée le demeure malgré son utilisation dans le cadre des discussions ou de la médiation.

7.05 Les modalités du processus de médiation seront les suivantes :

- a) les parties conviennent de choisir ensemble un médiateur. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du médiateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit d'une partie à l'autre selon lequel la question est portée en médiation, elles acceptent de soumettre le différend au médiateur choisi par ADR Institute Inc.;
- b) aux fins de la médiation, les parties sont représentées par le représentant du ministre fédéral et le représentant du ministre provincial, ou leur mandataire;
- c) chacune des parties convient de fournir un résumé écrit de tout renseignement sur lequel elle entend se fonder dans le cadre de toute présentation orale ou écrite pendant la médiation, et d'échanger avec l'autre partie son résumé au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la médiation;

- d) les parties veilleront à ce que les renseignements communiqués l'une à l'autre et au médiateur soient complets, y compris les renseignements fournis par la GRC ;
- e) les parties s'engagent en outre à ne ménager aucun effort pour obtenir et communiquer l'une à l'autre ainsi qu'au médiateur tous les renseignements pertinents détenus par le COVAN, s'il en est;
- f) les parties conviennent que les honoraires et les dépenses du médiateur et tous les coûts administratifs de la médiation, notamment le coût de la salle de médiation, s'il y a lieu, seront assumés à part égale par les parties. Chacune des parties est également responsable du paiement des honoraires d'avocats et des frais de déplacement nécessaires pour assurer la présence de son représentant à la médiation;
- g) les parties doivent choisir conjointement une date de médiation qui ne peut dépasser 21 jours après la nomination du médiateur;
- h) le médiateur est libre de rencontrer les parties individuellement, s'il estime que cela est indiqué pour accroître les chances de parvenir à un règlement par la médiation. Les renseignements confidentiels révélés au médiateur par une partie au cours d'une telle rencontre peuvent être communiqués à l'autre partie uniquement si la première partie y consent expressément;
- i) il est entendu que :
 - (A) le médiateur ne pourra subséquemment représenter l'une des parties ni témoigner en sa faveur dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une situation opposant les parties;
 - (B) les notes personnelles et les opinions écrites rédigées par le médiateur en rapport avec la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées subséquemment dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une situation opposant les parties;
- j) une partie peut mettre fin à la médiation en tout temps;
- k) si les parties ne parviennent pas à s'entendre ou ne s'entendent que sur certaines questions, le médiateur leur remet, dans les plus brefs délais, un rapport dans lequel il indique seulement qu'aucune entente n'a été conclue sur certaines ou sur l'ensemble des questions litigieuses.

7.06 Si les parties ne s'entendent pas au terme du processus de médiation, une des parties peut envoyer à l'autre un avis portant que les questions seront réglées par un seul arbitre convenu par les deux parties.

7.07 La procédure d'arbitrage débute à la date convenue par les deux parties.

7.08 Les modalités du processus d'arbitrage seront les suivantes :

- a) Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'une personne pour agir à titre d'arbitre dans un délai de 14 jours suivant la date prévue à l'article 7.07, elles acceptent de soumettre le différend à l'arbitre choisi par ADR Institute of Canada Inc.;
- b) L'arbitrage a lieu à Vancouver, en Colombie-Britannique;
- c) Dans les 20 jours suivant la sélection de l'arbitre, le demandeur doit présenter une déclaration écrite à l'arbitre et à l'autre partie, contenant un énoncé des faits, les questions litigieuses et les réparations demandées;
- d) Dans les 20 jours suivant la réception de la déclaration, le défendeur doit présenter une défense à l'arbitre et au demandeur;
- e) Les parties choisissent conjointement une date d'audience qui ne peut dépasser 30 jours après la présentation de la défense du défendeur;
- f) Chacune des parties transmet à l'autre partie et à l'arbitre, au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'audience, une copie de tous les documents et autres pièces sur lesquels elle entend se fonder pendant l'arbitrage;
- g) L'arbitre résout le différend conformément aux lois de la Colombie-Britannique;
- h) L'arbitrage est régi par le *Code d'arbitrage commercial* mentionné dans la *Loi sur l'arbitrage commercial*, à moins que les parties ne conviennent d'une procédure différente prévue au *Code d'arbitrage commercial*;
- i) L'arbitre n'est pas autorisé à décider *ex aequo et bono* ou à titre d'amiable compositeur;
- j) La langue employée durant la procédure d'arbitrage et pour la rédaction de la décision est l'anglais;
- k) Il est entendu que l'arbitre ne pourra subséquemment représenter l'une des parties ni témoigner en sa faveur dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une situation opposant les parties. Il est également entendu que les notes personnelles et les opinions écrites rédigées par l'arbitre en rapport avec l'arbitrage sont confidentielles et ne peuvent être utilisées subséquemment dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une situation opposant les parties;

- l) Les parties conviennent qu'elles seront chacune responsable des honoraires de leur avocat respectif et de tout autre frais encourus dans le cadre de la préparation de leur dossier. Les honoraires et les dépenses de l'arbitre et tous les coûts administratifs de l'arbitrage, notamment le coût de la salle d'audience, s'il y a lieu, seront assumés à part égale par les parties.

7.09 L'arbitre tranche la question dès que possible et rend une décision dans les 60 jours suivant la fin de l'audience. Sauf disposition contraire prévue dans le présent accord, l'arbitre détermine le processus et la procédure à suivre pour régler la question. Toutes les décisions de l'arbitre sont finales et lient les parties entre elles. Si l'une ou l'autre des parties considère que la décision de l'arbitre est ambiguë, elle en avise l'autre partie et l'arbitre. Les parties conviennent que dans de telles circonstances, l'arbitre n'est pas dessaisi et peut, à sa discrétion, après avoir entendu les deux parties sur cette affaire, apporter des précisions explicatives aux parties, ou refuser d'apporter de telles précisions s'il juge que sa décision n'est pas ambiguë.

CONFIDENTIALITÉ

8.01 L'ensemble des renseignements et des documents qui sont fournis aux parties, qu'elles recueillent ou compilent, ou qui sont recueillis ou compilés en leur nom dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent, doivent être gérés conformément à toutes les dispositions applicables des lois fédérales et provinciales, en particulier la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21), la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1) et la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (R.S.B.C. 1996, ch.165).

8.02 Les parties conviennent que des notifications publiques liées au présent accord peuvent être formulées conjointement par le Canada et la Colombie-Britannique sous la forme notamment d'un communiqué de presse ou d'une conférence de presse.

PRÉAVIS

9.01 Tout préavis exigé ou autorisé par le présent accord, qui doit être transmis par une partie à l'autre, doit être communiqué par écrit, et est réputé reçu s'il est transmis par courrier ou par télécopieur, selon les modalités suivantes :

- a) au Canada, au sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada :

269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
ou par télécopieur au 613-990-8312;

- b) à la Colombie-Britannique, au sous-solliciteur général de la Colombie-Britannique :

CP 9825, succ. Prov Govt
1001, rue Douglas, 11^e étage
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7
ou par télécopieur au 250-356-7747.

- 9.02 L'une ou l'autre des parties peut, au besoin, transmettre à l'autre un préavis écrit l'informant de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur; une fois ledit préavis envoyé, l'adresse ou le numéro de télécopieur en question est réputé irréfutablement, aux fins du présent accord, être celui de la partie qui a transmis le préavis.

AFFECTATION DE CRÉDITS

- 10.01 Nonobstant toute autre disposition du présent accord, les dispositions financières énoncées dans les présentes visent les ressources du Canada et sont soumises à l'attribution de crédits par le Parlement du Canada, conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11) et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor du Canada.

- 10.02 Nonobstant toute autre disposition du présent accord, le versement de sommes d'argent, ou l'exécution d'une obligation, par la Colombie-Britannique en vertu du présent accord, est soumis aux conditions suivantes :

- a) les crédits budgétaires définis par la *Financial Administration Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 138) (la « FAA ») sont suffisants pour permettre à la Colombie-Britannique, durant n'importe quel exercice financier ou partie d'exercice où ces sommes sont nécessaires, de procéder au paiement;
- b) le Conseil du Trésor, tel que défini par la FAA, ne contrôle pas ou ne limite pas, en vertu de la FAA, les dépenses engagées relativement aux crédits budgétaires mentionnées à l'alinéa 10.02a).

DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.01 Nonobstant sa date de signature, le présent accord sera réputé être entré en vigueur le 31 janvier 2009 et prendra fin le 31 mars 2014, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'y mettre fin avant cette date.

- 11.02 Le présent accord peut être modifié uniquement par consentement écrit des deux parties.

- 11.03 Aucun membre du Parlement ou aucun titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique du Canada ne peut recevoir d'avantage direct ou indirect provenant ou découlant du présent accord, à moins qu'il ne soit conforme à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C. 1985, ch. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9). Aucun fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du Canada ne peut recevoir d'avantage direct ou indirect provenant du présent accord, à moins qu'il ne soit conforme au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*. Aucun fonctionnaire ou représentant élu de la Colombie-Britannique ne peut être partie à un contrat, accord ou commission conclu en vertu du présent accord ou obtenir les avantages qui en découlent.
- 11.04 Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme autorisant une partie à engager ou à confier des responsabilités pour le compte de l'autre ou à agir comme le représentant de l'autre partie.
- 11.05 Le présent accord est régi par les lois applicables en vigueur au Canada et dans la province de la Colombie-Britannique. Toute procédure concernant ledit accord doit être intenté devant un tribunal compétent de la province de la Colombie-Britannique.
- 11.06 Toutes les dispositions du présent accord favorables au Canada ou à la Colombie-Britannique, et tous les droits et recours du Canada ou de la Colombie-Britannique, en droit ou en *equity*, demeurent acquis à l'expiration du présent accord ou en cas d'annulation anticipée de celui-ci.

EN FOI DE QUOI les parties susmentionnées ont signé le présent accord à la première date indiquée ci-dessus.

SIGNÉE au nom de sa Majesté la Reine)
du chef du Canada, représentée par)
le ministre de la Sécurité publique)
et de la Protection civile)

en présence de :)
)
)
)
)

Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile

SIGNÉE au nom de Sa Majesté la Reine)
du chef de la province de la)
Colombie-Britannique, représentée par)
le ministre de la Sécurité publique)
et solliciteur général)

en présence de :)
)
)
)
)

Ministre de la Sécurité publique
et solliciteur général